

**Dispositif**

Le refus de délivrance d'un boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats, émis par les autorités compétentes à l'encontre d'un avocat dûment inscrit à un barreau d'un autre État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau du premier État membre dans lequel il souhaite exercer sa profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où l'obligation d'agir de concert avec un autre avocat n'est pas imposée par la loi, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière de l'article 56 et de l'article 57, troisième alinéa, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si un tel refus, au regard du contexte dans lequel il est opposé, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de le justifier et si les restrictions qui s'ensuivent n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à ces objectifs.

(<sup>1</sup>) JO C 165 du 10.05.2016

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 11 mai 2017 (demande de décision préjudicielle de la Krajowa Izba Odwoławcza — Pologne) — Archus sp. z o.o., Gama Jacek Lipik/Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A.**

(Affaire C-131/16) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/17/CE — Principes de passation des marchés — Article 10 — Principe d'égalité de traitement des soumissionnaires — Obligation des entités adjudicatrices de demander aux soumissionnaires de modifier ou de compléter leur offre — Droit de l'entité adjudicatrice de retenir la garantie bancaire en cas de refus — Directive 92/13/CEE — Article 1er, paragraphe 3 — Procédures de recours — Décision d'attribution d'un marché public — Exclusion d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Intérêt à agir)*

(2017/C 239/17)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Krajowa Izba Odwoławcza

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Archus sp. z o.o., Gama Jacek Lipik

Partie défenderesse: Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo S.A.

en présence de: Digital-Center sp. z o.o.

**Dispositif**

1) Le principe d'égalité de traitement des opérateurs économiques énoncé à l'article 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, le pouvoir adjudicateur invite un soumissionnaire à fournir les déclarations ou les documents dont la communication était requise par le cahier des charges et qui n'auraient pas été fournis dans le délai imparti pour soumettre les offres. En revanche, cet article ne s'oppose pas à ce que le pouvoir adjudicateur invite un soumissionnaire à clarifier une offre ou à rectifier une erreur matérielle manifeste que comporterait cette dernière, sous réserve, toutefois, qu'une telle invitation soit adressée à tout soumissionnaire placé dans la même situation, que tous les soumissionnaires soient traités de manière égale et loyale et que cette clarification ou cette rectification ne puisse être assimilée à la présentation d'une nouvelle offre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) La directive 92/13/CE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doit être interprétée en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, dans laquelle une procédure de passation d'un marché public a donné lieu à la présentation de deux offres et à l'adoption par le pouvoir adjudicateur de deux décisions simultanées portant respectivement rejet de l'offre de l'un des soumissionnaires et attribution du marché à l'autre, le soumissionnaire évincé, qui introduit un recours contre ces deux décisions, doit pouvoir demander l'exclusion de l'offre du soumissionnaire adjudicataire, de telle sorte que la notion de «marché déterminé» au sens de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 92/13, telle que modifiée par la directive 2007/66, peut, le cas échéant, viser l'engagement éventuel d'une nouvelle procédure de passation d'un marché public.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 mai 2017 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Craiova — Roumanie) — Fondul Proprietatea SA/Complexul Energetic Oltenia SA (Affaire C-150/16) <sup>(1)</sup>**

**(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Créance détenue par une société dont le capital est majoritairement détenu par l'État roumain, à l'égard d'une société dont cet État est le seul actionnaire — Dation en paiement — Notion d'«aide d'État» — Obligation de notification à la Commission européenne)**

(2017/C 239/18)

Langue de procédure: le roumain

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel Craiova

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fondul Proprietatea SA

Partie défenderesse: Complexul Energetic Oltenia SA

**Dispositif**

- 1) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la décision d'une société détenue majoritairement par un État membre d'accepter, afin d'éteindre une créance, une dation en paiement d'un actif qui est la propriété d'une autre société dont cet État membre est le seul actionnaire et de s'acquitter d'une somme correspondant à la différence entre la valeur estimée de cet actif et le montant de cette créance est susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE, dès lors que

- cette décision constitue un avantage accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et est imputable à l'État,
- l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu des facilités comparables d'un créancier privé et
- ladite décision est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence.

Il incombe aux juridictions nationales de vérifier si ces conditions sont remplies.

- 2) Si une juridiction nationale qualifie d'aide d'État la décision d'une société détenue majoritairement par un État membre d'accepter, afin d'éteindre une créance, une dation en paiement d'un actif qui est la propriété d'une autre société dont cet État membre est le seul actionnaire et de s'acquitter d'une somme correspondant à la différence entre la valeur estimée de cet actif et le montant de cette créance, les autorités dudit État membre sont tenues de notifier cette aide à la Commission européenne avant sa mise à exécution, en application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 06.06.2016